



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune par une habitante néerlandophone, parce qu'elle a reçu un avis émanant de l'échevin de l'Urbanisme, Monsieur [...], lequel est rédigé principalement en français.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, l'Echevin de l'Urbanisme a répondu ce qui suit:
"La demande de permis d'urbanisme introduite par la sa Mobistar a été introduite en français, à la suite de quoi l'ensemble des actes de la procédure de traitement de cette demande sont rédigés en français. L'avis de la Commission de concertation a donc été rédigé dans cette langue.

Au cours de l'enquête publique portant sur cette demande, nous avons reçu plus d'un millier de lettres et lettres-pétitions, toutes rédigées uniquement en français. Par ailleurs, aucune personne ayant demandé à être entendue par la Commission de concertation ne s'est exprimée en néerlandais. Aucune disposition légale n'impose que la Commune diffuse cet avis aux citoyens.

Toutefois, il nous a semblé qu'une bonne Administration nécessitait de tenir les citoyens qui s'étaient manifestés au courant de l'avis émis. En l'absence d'un tel envoi, le citoyen aurait pour seule possibilité de venir consulter le dossier original à l'Administration communale.

Compte tenu du grand nombre d'interventions des citoyens dans le dossier concerné, nous avons choisi de distribuer cet avis en toutes-boîtes. La communication signée par la Commune l'a été dans les deux langues et contient la conclusion de cet avis."

*

*

*

Les avis toutes-boîtes constituent des avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les termes "*en français et en néerlandais*" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (cfr. avis 15.101).

Comme l'avis émis par la Commission de concertation du 8 février 2007 qui est joint à la communication de monsieur Lefebvre, n'est pas traduit en néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]